RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A MO TI INFIMIER

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle (SELARLU)

Au capital de 500 €

Siège social : porte 20b, 20 Avenue Pripri Soula, 97355 MACOURIA

STATUTS CONSTITUTIFS

HK

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE (SELARLU)

SOUSSIGNANT :

Madame NORTH Kate Amandine née NUBRET le [redacted] à [redacted]

[redacted] de nationalité [redacted] mariée, demeurant [redacted]
[redacted] Professionnel non exerçant.

Ci-après dénommé **"l'associée unique",**

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1er – Forme

Il est formé par l'associée unique propriétaire des parts sociales ci-après créées une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur (loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, le Code de commerce), ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, notamment. Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres structures. Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet, en France :

- L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière, telle que définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le Code de la santé publique, à savoir :
 - les soins relevant du rôle propre de l'infirmier ou de l'infirmière,
 - les soins sur prescription médicale ou protocoles établis,
 - les soins d'hygiène, de confort, relationnels, éducatifs et préventifs,
 - les activités de coordination, de surveillance et de continuité des soins.
- Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession.

HK

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : A MO Tl INFIMIER.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique", des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

Porte 20b, 20 Avenue Pripri Soula, 97355 MACOURIA.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associée unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, l'associée unique, soussigné, apporte à la Société la somme de cinq-cent euros.

Apport en numéraire :

Ladite somme en numéraire d'un montant total de cinq-cent euros, correspondant au montant du capital social et à 500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune est souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq-cent euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à :

NORTH Kate Amandine, à concurrence de 500 parts sociales, ci numérotées de 1 à 500	**500 parts sociales**
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit	**500 parts sociales**

L'associée déclare que les parts sociales ainsi créées sont souscrites en totalité et libérées comme indiqué ci-dessus.

Toutes les parts sociales sont de la même catégorie.

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société auprès de [redacted]

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts, par des infirmiers en exercice au sein de la Société.

Le complément peut être détenu par :

- des professionnels extérieurs,
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'infirmier au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels",
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",
- une société constituée dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990,
- des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé, à l'exception, tant directement qu'indirectement, des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, ci-après désignés "professionnels assimilés",
- toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi précitée.

Le quart au plus du capital de la société peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° à 5° de l'article 5 de la loi n°90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales.

HK

Toutefois, conformément à l'article R.4381-15 du Code de la santé publique, la détention directe ou indirecte de parts représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées au premier alinéa ou aux 1° et 4° de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, est interdite :

- aux fabricants et distributeurs de matériels, produits, équipements en rapport avec la profession d'infirmier,
- aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens,
- aux entreprises d'assurance et de capitalisation, des organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale facultatifs ou obligatoires, aux établissements bancaires,
- aux établissements sanitaires, médico-sociaux de droit privé.

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent pas bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée par la majorité des trois-quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société et dans le respect de l'article 7.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de

HK

toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés en supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque professionnel exerçant au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, le nu-propriétaire conservant le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 – Transmission des parts

Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Cessions des parts entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable ä la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement par la loi. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne, y compris à un associé, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable par la majorité des trois-quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société, et dans le respect de l'article 7.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée spéciale des associés qui exercent leur profession au sein de la société ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.

HK

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications. A défaut, la cession est réputée agréée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois suivants, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, dans le respect de l'article 7, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1943-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des parts même indirect ou par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit plus bas à l'article suivant. L'adjudicataire de parts nanties est soumis, dans tous les cas, aux conditions ci- dessus.

Transmission par décès

En cas de décès d'un professionnel exerçant au sein de la société, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour de décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui deviennent professionnel exerçant au sein de la société avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

En cas de décès d'un ayant droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des professionnels exerçant au sein de la société.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint à l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des professionnels exerçant au sein de la société. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agrées.

En cas de liquidation de communauté du visant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut

HK

attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs ne peut revendiquer la qualité d'associé â l'apport ou l'acquisition que dans les limites prévues par l'article 7. Il est alors agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Nantissement de parts et location de part

Tout projet de nantissement des parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des professionnels exerçant au sein de la société.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

La location des parts est interdite.

Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des parts

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil ;
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice ;
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé - Sanctions

Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel exerçant au sein de la société

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Il avise le conseil départemental de l'ordre de sa décision.

L'associé professionnel exerçant au sein de la société qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la

qualité d'ancien professionnel exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si plus de la moitié du capital social et des droits de vote n'est plus détenu conformément aux prescriptions légales et réglementaires, l'associé ayant cessé son activité professionnelle, quelle qu'en soit la cause, sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme auxdites prescriptions légales et réglementaires.

A cet effet, les associés exerçant leur activité au sein de la société statuant à la majorité des trois quarts auront trois mois pour déterminer les conditions et les modalités du rachat de ces parts sociales.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

Interdiction temporaire d'exercice

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci- dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Exclusion d'un professionnel exerçant au sein de la société

Tout associé exerçant la profession d'infirmier sein de la société peut en être exclu lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ou lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant dans les conditions de décision collective extraordinaire, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Sanctions disciplinaires

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables â la profession d'infirmier. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

Article 13 - Dépôts de fonds par les associés

L'associée exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses Ayants Droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

Article 14 – Gérance

Désignation

Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer sa profession d'infirmier au sein de la société.

Si la société comprend au moins deux associés, elle est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés exerçant leur activité d'infirmier au sein de la société, (Article 12 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990) avec limitation ou non de la durée de leur mandat. Les gérants sont nommés et révoqués par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est Madame Kate Amandine NORTH, de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] associée unique.

Elle est nommée pour une durée illimitée et disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Madame Kate Amandine NORTH déclare :

- accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées pour une durée illimitée,
- remplir les conditions nécessaires pour exercer lesdites fonctions, eu égard à l'activité sociale, et
- ne faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction, d'incompatibilité ou d'incapacité susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions, compte tenu de l'activité de la société.

Pouvoirs et obligation de la gérance

Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant associé unique peut agir librement en toutes circonstances.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, parmi les associés, pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant doit toujours être propriétaire de parts sociales et doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacements sur justification.

Révocation

Le gérant peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés professionnels exerçant leur profession au sein de la société, le gérant ne prenant pas part au vote. Si le gérant est le seul associé exploitant, elle est prononcée à l'unanimité des autres associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du gérant.

En outre, le gérant est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du gérant personne physique,
- exclusion de la Société.

Toute révocation du gérant entraîne l'obligation pour les associés de nommer un nouveau gérant, par décision collective prise en assemblée générale convoquée par la plus diligente des parties.

Démission

Le gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du gérant démissionnaire.

La démission du gérant n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En cas de démission d'un gérant, la société n'est pas dissoute. La gérance est assurée par le ou les gérants demeurés en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou cogérant satisfaisant aux règles édictées par le Code de la santé publique

Décès des gérants

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants. Dans le cas d'un gérant unique, il peut être désigné un autre gérant parmi les associés en exercice, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions légales pour exercer la profession au sein de la société.

HK

Article 15 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 - Conventions entre la société et les associés

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Article 17. Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés : toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est épar les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès- verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 18 - Règles de majorité

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

HK

Sous la réserve des exceptions précisées par la loi, les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises en assemblée :

- sur première consultation, à la majorité des trois-quarts des parts sur quorum du quart des parts sociales,
- et sur deuxième consultation, à la même majorité sur quorum du cinquième.

Article 19 - Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus â la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre coté et paraphé.

Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 20 – Approbation des comptes annuels

L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixê par décision de justice.

Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera au greffe du tribunal les documents légaux.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

Article 21 – Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligataire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

HK

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Article 22 - Liquidation

Lorsque la Société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le « boni » de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La dénomination de la société dissoute doit être suivie de la mention : « société en liquidation » cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Article 23 – Contestations

Les associés doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. En cas de dissentiments d'ordre professionnels entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre.

Article 24 – Conditions suspensives

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des infirmiers dans les conditions prévues aux dispositions du Code de la santé publique.

Article 25 – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le gérant aura les pouvoirs pour agir au nom de la société, tels qu'ils sont définis par la loi et les statuts. Sous réserve des dispositions de l'article R. 4113-4 du Code de la santé publique, spécialement le gérant a pouvoir pour :

HK

- Accomplir toutes les formalités relatives â la constitution de la société ;
- Signer les publications légales ;
- Solliciter l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Infirmiers ;
- Signer toutes déclarations ou réquisitions

Article 26 – Option fiscale

La société opte pour le régime fiscal des sociétés de capitaux à compter du début de son premier exercice social (Articles 206-3 du CGI).

Article 27 – Jouissance de la personnalité morale

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants du Code de commerce, sous réserve des dispositions suivantes. La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus. La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210- 16 et suivants du Code de commerce.

La société, comme les associés eux-mêmes, est soumise à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Article 28 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mme. Kate Amandine HORTH pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MACOURIA
Le 1er juillet 2025
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

